



EXTRAIT

Explications relatives au produit référentiel incendie et éléments naturels de l'UIR (concernent le produit référentiel du 01.01.2016)

[...]

3. Risques réassurés

Les dommages directs et indirects résultant des risques suivants sont réassurés.

La distinction entre dommages directs et indirects doit s'appuyer sur la pratique de l'assurance de choses (par ex. Glaus, Honsell : Assurance des bâtiments, Commentaire systématique, éditions Helbling Lichtenhahn 2009, N2.28 – 2.30 et Hauswirth, Suter : L'assurance de choses, Association pour la formation professionnelle en assurance, Berne, 2^e édition, 1990, p. 59). Un dommage direct est immédiatement provoqué par l'événement assuré, un dommage indirect (également appelé dommage consécutif) a un lien causal pertinent avec l'événement assuré.

3.1 Incendie

Les risques suivants sont réassurés :

Un **incendie** est d'une part un processus de combustion qui est accompagné d'un phénomène optique généré par des flammes et qui, d'autre part, a quitté son foyer. Par conséquent, un feu qui brûle dans un lieu conforme aux prescriptions n'est pas un incendie au sens technique des assurances.

La **fumée** est un dommage consécutif direct d'un incendie ; il est couvert en tant que tel mais également en tant qu'événement indépendant.

La **chaleur** est souvent une conséquence d'un incendie. Elle peut toutefois aussi causer des dommages sans qu'il n'y ait de flammes nues, par exemple sous la forme de dommages de roussissement, de feu couvant, etc.

Une **explosion** est un dégagement de force soudain provenant de la tendance expansive de gaz ou de vapeurs. L'équilibrage de la pression se déroule sous la forme d'un écoulement d'un espace en pression relative positive, à l'intérieur, vers un espace en pression relative négative, à l'extérieur. Il s'ensuit que les implosions, notamment, ne sont pas couvertes. Les coups de bélier ne sont pas non plus des explosions, vu que leur origine ne réside pas dans l'expansion de gaz ou de vapeurs. Les destructions dues à la pression de liquides et les dommages induits par le bang supersonique ne sont pas non plus des explosions.

La **foudre** entraîne souvent un incendie qui est couvert en tant que tel. Les dommages aux installations électriques sont cependant également couverts dans la mesure où il est prouvé qu'ils trouvent leur origine dans la surtension causée par la foudre.

Par la **chute et l'atterrissage forcé d'aéronefs et d'engins spatiaux ou de parties d'aéronefs ou d'engins spatiaux**, on entend également le fret aérien ou par exemple des morceaux de glace qui se sont formés suite au givrage de parties de l'aéronef.

Les dommages provoqués par l'eau d'extinction ainsi que les autres dégâts occasionnés par l'action d'extinction sur la chose assurée sont également couverts en tant que dommages indirects.

3.2 Éléments naturels

Les risques suivants sont réassurés :

Ouragan

- 1) Un ouragan est un mouvement de l'air d'une violence extrême provoqué par les conditions atmosphériques.
- 2) L'existence d'un ouragan au sens technique des assurances est présumée lorsque, dans le voisinage de l'objet assuré, une majorité des bâtiments construits et entretenus de façon réglementaire ont vu notamment leur toit arraché partiellement ou en totalité, ou que des arbres sains ont été considérablement endommagés.
- 3) En l'absence de faits au sens de l'al. 2, l'assurance peut rembourser les dommages si, en ce qui concerne l'objet assuré, la vitesse du vent a atteint au minimum 63 km/h (moyenne établie sur 10 minutes) ou que les rafales ont atteint des pointes à 100 km/h minimum.
- 4) Si les conditions dans le voisinage ne permettent pas de disposer d'un constat des dommages au sens de l'al. 2 et si les valeurs mesurées au sens de l'al. 3 ne peuvent pas être appliquées à l'objet assuré, l'assurance peut rembourser les dommages dans la mesure où l'on peut déduire du constat des dommages sur l'objet assuré que les conditions auraient été remplies au sens de l'al. 2.

Grêle

- 1) La grêle est une précipitation liée aux conditions météorologiques sous forme de grains de glace.
- 2) On parle de grêle au sens technique des assurances lorsque celle-ci occasionne un dommage par un effet direct ou indirect sur un objet assuré.

Crue / inondation

- 1) Une crue est un niveau ou un écoulement d'eau nettement supérieur à la valeur moyenne annuelle ou aux niveaux ou débits constatés, dans des eaux courantes ou stagnantes.
- 2) On parle de crue au sens technique des assurances lorsque celle-ci a été provoquée par des précipitations ou par la fonte des neiges.

- 3) Il y a inondation lorsqu'une surface de terrain est provisoirement recouverte par l'eau.
- 4) On parle d'inondation au sens technique des assurances lorsque celle-ci a été directement provoquée par des précipitations, par la fonte des neiges ou par une crue au sens de l'al. 2.
- 5) Indépendamment des causes les ayant déclenchés, les dommages ayant les causes suivantes ne sont pas assurés :
 - les eaux provenant d'un lac de barrage ou autre installation hydraulique artificielle, dans la mesure où un lien causal pertinent est établi entre le dommage et l'exploitation non conforme aux prescriptions.
 - les eaux souterraines
 - le refoulement dans des canalisations

Glissement de terrain

- 1) Un glissement de terrain est un glissement de terre sur un terrain incliné.
- 2) On parle de glissement de terrain au sens technique des assurances lorsqu'une quantité importante de terre glisse naturellement et inexorablement. Un glissement de terrain est par ailleurs présumé lorsque, au moment de la survenance du dommage à l'objet assuré, d'autres bâtiments ont été endommagés dans les environs, lorsque des crevasses et des fractures sont apparues dans la terre ou lorsque des arbres, des mâts ou des clôtures se sont inclinés.

Chute de pierres

- 1) Il y a chute de pierres lorsque des blocs de pierre tombent, en roulant ou non, séparément ou en grande quantité.
- 2) On parle de chute de pierres au sens technique des assurances lorsque des blocs de pierre tombent naturellement sur un terrain.

Éboulement de rochers

- 1) Il y a éboulement de rochers lorsque des masses de pierres et de rochers se détachent et tombent.
- 2) On parle d'éboulement de rochers au sens technique des assurances lorsque des masses de pierres et de rochers tombent naturellement sur un terrain.

Effondrement de terrain

- 1) Un effondrement de terrain est un abaissement spontané et fragmentaire du sol.
- 2) On parle d'effondrement de terrain au sens technique des assurances lorsque le sol s'abaisse de manière naturelle en un mouvement rapide, vertical, souvent en forme d'entonnoir.

Avalanche

- 1) Une avalanche est la chute ou le glissement d'une masse de neige ou de glace sur un terrain incliné.
- 2) On parle d'avalanche au sens technique des assurances lorsque des masses de neige ou de glace accumulées glissent brusquement et inexorablement et que l'objet assuré subit des dommages provoqués par les masses de neige ou de glace ou par la pression de l'air qui accompagne celles-ci.

Glissement de la neige

- 1) Un glissement de la neige est le glissement inattendu et accéléré d'une masse de neige ou de glace avec une trajectoire courte.
- 2) On parle de glissement de la neige au sens technique des assurances si le glissement de la masse de neige ou de glace accumulée naturellement a lieu sur un terrain à ciel ouvert ou depuis le toit d'un édifice.

Pression de la neige

- 1) La pression de la neige correspond à l'action exercée par le poids d'une masse de neige ou de glace stagnante.
- 2) On parle de pression de la neige au sens technique des assurances lorsque la masse de neige ou de glace stagnante s'est accumulée naturellement.

Les coulées de boue, les mouvements de terrain, les raz-de-marée ou les éboulements, c'est-à-dire les risques naturels qui peuvent être incontestablement attribués à un risque ou à une combinaison des risques précités, sont également réassurés. Une coulée de boue, par exemple, également appelée lave torrentielle, est une inondation qui charrie une quantité importante de matières solides ; un mouvement de terrain est un autre terme pour glissement de terrain ; un raz-de-marée désigne une inondation qui a été provoquée par des vents violents ; enfin un éboulement correspond à un éboulement de rocher. En lien avec un effondrement de terrain, on parle souvent aussi de « doline ».

Il est difficile d'établir une différence entre un déplacement de terrain soudain et progressif. À l'issue d'une longue discussion à laquelle des experts ont participé, la CCA est parvenue à la conclusion qu'il n'y a pas de données de mesure permettant d'apporter la preuve indiscutable d'un glissement de terrain. C'est pourquoi il est fait référence en premier lieu au constat des dommages. Un glissement de terrain portera toujours préjudice à des objets situés dans le voisinage ou laissera des traces visibles (crevasses et fractures dans la terre, arbres, mâts et clôtures inclinés). Il est évident pour la CCA qu'un déplacement de terrain progressif n'est pas un glissement de terrain parce qu'aucune date ne peut être définie mais seulement une période au cours de laquelle le dommage se produit. Dans ce cas, il faut partir du principe qu'il s'agit d'un terrain inapproprié (voir également Glaus, Honsell : Assurance des bâtiments, Commentaire systématique, éditions Helbling Lichtenhahn 2009, N2.126 – 2.130).

Le motif pour l'exclusion « défauts de construction et d'entretien » réside dans l'absence de lien causal entre le dommage et le risque assuré. L'exclusion de la couverture se justifie lorsque le dommage est, pour l'essentiel, dû à un défaut de construction ou à des déficiences au niveau de l'entretien du bâtiment¹.

¹ Cf. KLEINER, Das Recht der öffentlichen Gebäudeversicherungen, tiré à part de la revue Mitteilungen VKF 1978/79, p. 48: Ausgeschlossen aus der Elementarversicherung sind Ereignisse, die in Bezug auf die versicherte Elementargefahr "zwar alle Merkmale aufweisen, jedoch nicht, nicht unmittelbar, überwiegend, ausschliesslich auf diese, sondern im Wesentlichen auf bestimmte ausgeschlossene Ursachen zurückgehen", wie z.B. fehlerhafte Konstruktion oder mangelhaften Gebäudeunterhalt. (Sont exclus de l'assurance éléments naturels les dommages qui présentent toutes les caractéristiques d'un événement assuré, sans que celui-ci n'en soit immédiatement, principalement ou exclusivement la cause, comme par exemple dans le cas de défauts de construction ou d'entretien.)

La Circulaire de la CCA n° 2 « Défauts de construction et d'entretien » conserve sa validité, mais elle n'est pas appliquée dans le cadre du produit référentiel dans les cas où un ECA adopte une solution nuancée conforme à ses dispositions légales et autres prescriptions en vigueur ou correspondant à sa pratique habituelle.

Pour délimiter les dommages liés aux crues et aux inondations, on se base sur l'accord sur la délimitation et les actions récursoires entre l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI et l'Association Suisse d'Assurances ASA du 1^{er} septembre 2015.² La définition d'un dommage éléments naturels (crue ou inondation) n'est pas identique dans les règlements des ECA et dans les conditions générales d'assurance (CGA) de l'ASA ou des assureurs privés AP. C'est pourquoi, indépendamment de la différence de définition d'un dommage élément naturel, la délimitation et la répartition des sinistres entre les ECA et l'ASA / les AP est réglementée comme suit :

- 1) Les dommages dus à l'infiltration d'eau de surface qui pénètre de plain-pied (par des ouvertures et/ou des murs) sont pris en charge exclusivement par les ECA, sans répartition.
- 2) Les dommages dus à l'infiltration conjointe d'eau de surface (de plain-pied) et d'eau de l'intérieur de la terre (eaux souterraines, reflux des canalisations) au cours d'un événement lié à la même cause météorologique (dommages combinés) sont pris en charge exclusivement par l'AEAI / les ECA. Peu importe si l'eau à l'intérieur du bâtiment arrive par différents points d'entrée.
- 3) Les dommages dus uniquement à l'infiltration d'eau de l'intérieur de la terre (eaux souterraines) sont pris en charge exclusivement, sans répartition, par l'ASA / les AP.
- 4) Les dommages dus uniquement à un reflux des canalisations sont pris en charge exclusivement, sans répartition, par l'ASA / les AP.

3.3 Risques exclus

Dans certains cas, les dommages directs découlant de risques liés aux incendies ou aux éléments naturels sont exclus, à savoir lorsqu'ils ont un lien causal pertinent avec un risque exclu. Bien évidemment, les dommages directs issus de risques exclus ne sont pas non plus réassurés.

Les dommages directs et indirects faisant suite à un **tremblement de terre**, en particulier les sinistres fréquents dus à un incendie ne sont pas réassurés.

Les **météorites** sont en principe un risque non calculable et ne peuvent donc pas être assurées. Suite à l'expiration d'un délai transitoire de cinq ans, elles ne sont plus réassurées depuis le 1^{er} janvier 2010.

² Cf. accord sur la délimitation et les actions récursoires entre l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI et l'Association Suisse d'Assurances ASA, 1^{er} septembre 2015

Un **bang supersonique** ne peut être considéré comme une explosion.

Les installations atomiques sont exclues (voir le champ d'application matériel) mais également les dommages consécutifs à la **modification de la structure de l'atome**.

Les dommages causés par l'**eau des barrages** ne sont pas réassurés, indépendamment de leur cause.

Sont également exclus les événements guerriers, etc. Les délimitations suivantes s'appliquent :

- Les **événements guerriers** et les **violations de neutralité** ont lieu entre des communautés reconnues par le droit international.
- Les **troubles intérieurs** sont engendrés par de larges pans de la population d'un pays donné. En revanche, les débordements survenant par exemple après des matchs de football ou à l'occasion de démonstrations (comme à l'occasion du WEF) ne sont pas des troubles intérieurs. Les dommages qui s'ensuivent sont assurés dans la mesure où ils sont causés par un risque assuré.
- Les actes terroristes ne sont pas non plus considérés comme des troubles intérieurs ou des événements guerriers. Les actes terroristes sont les actions commises par des personnes ou des groupes de personnes dans le but de réaliser des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires, qui peuvent répandre la peur ou la terreur au sein de la population ou de parties de la population et exercer ainsi une influence sur un gouvernement ou une organisation publique. Par conséquent, les dommages causés par des actes terroristes sont couverts.

Les **mesures et actions de l'armée et de la protection civile** qui conduisent à des événements assurés ne sont pas couvertes.

Si un événement assuré se produit pendant et sur les lieux d'un de ces événements exclus, on présume un lien de causalité avec ce dernier, c'est-à-dire qu'un dommage éventuel est exclu de la couverture de réassurance.

[...]

Journal :

Version V 2016-1 du 01.01.2016, publiée sur l'extranet le 1^{er} janvier 2016